

Arrêt

n° 126 509 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2014, à 17h26 par M. X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies), pris à son égard et lui notifiés le 21 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges en date du 26 octobre 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2012. Cette décision a été confirmée sur recours par le Conseil de céans en date du 28 juin 2012 (arrêt n°83 909).

1.2. Le 16 septembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile à l'égard de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 5 novembre 2013, une

décision de refus de prise en considération. Ce recours, qui est enrôlé sous le numéro 141 713, est toujours pendant.

1.3. Le 21 novembre 2013, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre duquel il n'a pas introduit de recours.

1.4. Le 21 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, notifiée le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« Ordre de quitter le territoire :

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 27:

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

x article 74/14 §3, 1° : s'il existe un risque de fuite ;

x article 74/17 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas de visa valable dans son passeport.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – le PV sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement

L'intéressé est connu sous un alias : [F.], né le 03/01/1969 à Comilla. Aujourd'hui il s'est avéré que l'intéressé ne s'appelle pas [F.], comme il l'a déclaré dans sa demande d'asile, mais bien [A.F.]. Il est en possession d'un passeport de Bangladesh original, pourvu d'un visa Schengen établi par l'Italie. A aucun moment l'intéressé a communiqué cette informations aux autorités compétentes.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/11/2013.

La deuxième demande d'asile, introduite le 16/09/2013, n'a pas été prise en considération, décision du CGRA du 05/11/2013 Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 21/11/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Le 26/10/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été refusée par le CGRA le 21/03/2012. Le recours a été rejeté par le CCE le 28/06. Le 16/09/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre en considération cette deuxième demande. Une annexe 13 quinquies (ordre de quitter le territoire) lui a été notifiée le 21/11/2013. L'intéressé n'a pas introduit un recours en annulation contre cette décision du CGRA.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour travail au noir ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Dhaka.

[...] ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

x Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 21/06/2014, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Il est susceptible d'être poursuivi pour cette infraction à l'ordre public.

L'intéressé est connu sous un alias ; [F.], né le 03/01/1969 à Comilla. Aujourd'hui il s'est avéré que l'intéressé ne s'appelle pas [F.], comme il l'a déclaré dans sa demande d'asile, mais bien [A.F.]. Il est en possession d'un passeport de Bangladesh original, pourvu d'un visa Schengen établi par l'Italie. A aucun moment l'intéressé a communiqué cette informations aux autorités compétentes. En utilisant un alias, il essaie de tromper les autorités belges, il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/11/2013.

La deuxième demande d'asile, introduite le 16/09/2013, n'a pas été prise en considération, décision du CGRA du 05/11/2013 Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 21/11/2013.

Pour toutes ces raisons une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée. »

1.5. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse est avertie par le service social du centre où le requérant a été transféré de l'existence d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du 5 novembre 2013. Une copie de ce recours lui est communiquée.

1.6. Le 27 juin 2014, la partie requérante est avertie des modalités de son rapatriement, lequel est fixé au 5 juillet 2014 à 13h30.

2. Objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 21 juin 2014 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 21/06/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Le Conseil ne peut que constater que les dispositions transitoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M.B., 21 mai 2014, entrée en vigueur le 31 mai 2014) interdisent à la partie défenderesse d'exécuter la mesure d'éloignement contestée par le présent recours.

Cette loi prévoit en effet ce qui suit :

« Art. 25. En ce qui concerne les décisions de non prise en considération, visées aux articles 57/6/1, alinéa 1er, et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ont été notifiées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles le délai d'introduction d'un recours en annulation de trente jours, est encore en cours, la partie requérante peut choisir d'introduire, dans ce délai, une requête conforme à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Si elle introduit tout de même un recours en annulation, il sera procédé conformément à l'article 26, de la présente loi.

Art. 26.

§ 1er. En ce qui concerne les recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non prise en considération visées aux articles 57/6/1, alinéa 1er, et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et enrôlés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêt définitif à ce moment, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers informe la partie requérante, par envoi recommandé, qu'elle peut introduire une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

§ 2. La partie requérante dispose d'un délai de trente jours à partir de la notification de l'envoi visé au § 1er, pour déposer une nouvelle requête au sens visé au § 1er.

§ 3. Lorsque la partie requérante ne dépose pas une nouvelle requête dans le délai fixé au § 2, le Conseil statue sur la base de la requête initialement introduite, qui est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque la partie requérante a déposé une nouvelle requête dans le délai visé au § 2, la partie requérante est considérée comme s'étant désistée de la requête initialement introduite et le Conseil statue uniquement sur la base de la nouvelle requête.

Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 19 et 20, 2°, de la présente loi, sans préjudice de l'article 21 de la présente loi.

Art. 27. En ce qui concerne les recours en annulation, introduits à l'encontre d'une décision de non prise en considération visées aux articles 57/6/1, alinéa 1er, et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui n'ont pas encore été enrôlés à ce moment, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers adresse, le cas échéant, le courrier visé à l'article 39/69, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, simultanément à l'envoi visé à l'article 26, § 1er, de la présente loi.

La procédure est poursuivie conformément à l'article 26 de la présente loi, pour autant que la requête soit régularisée conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Art. 28. Sauf accord de l'étranger, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée, au cours de la procédure visée aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, ni pendant l'examen du recours visé, par le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi. »

3.1.2. En l'espèce le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de refus de prise en considération le 2 décembre 2013, soit sous l'emprise des anciennes dispositions, et ce recours est toujours pendant. Il est par conséquent visé par l'article 26 de la loi précitée et **ne peut pas faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.**

Il s'ensuit que la mesure d'éloignement attaquée ne peut, en l'état actuel, être exécutée par la partie défenderesse.

3.1.3. Interrogé à l'audience sur l'imminence du péril, le requérant relève que la partie défenderesse persiste, en dépit de cette interdiction légale, dans son intention de mettre à exécution la mesure d'éloignement contestée. Il en veut pour preuve qu'il a été averti des modalités de son transfert en date du 27 juin, soit après que la partie défenderesse ait appris qu'un recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile était toujours pendant en sorte telle que les dispositions transitoires lui étaient applicables.

3.1.4. Le Conseil admet qu'il est étonnant que le rapatriement fixé au 5 juillet 2014 n'ait pas encore été annulé. Il n'en demeure cependant pas moins, qu'en l'état actuel, la partie défenderesse ne peut légalement procéder à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement incriminée. En réalité, le requérant cherche à se prémunir contre une voie de fait que la partie défenderesse s'apprêterait éventuellement à commettre en procédant, malgré l'interdiction légale, au rapatriement du requérant. Le Conseil n'est cependant pas compétent pour intervenir en cas de voie de fait, le rapatriement forcé étant un acte matériel et non un acte administratif. Le requérant doit dès lors diligenter une autre procédure que la présente demande en suspension qui est, pour sa part, pour le motif précité, irrecevable.

3.1.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Examen du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a *fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne justifie le recours à la procédure d'extrême urgence que pour la seule mesure d'éloignement. De même, tel qu'il est exposé en termes de requête, le préjudice grave difficilement réparable à l'encontre duquel le requérant entend se prémunir est exclusivement lié à son éloignement.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. ADAM